

la mise en œuvre des diverses dispositions de la présente résolution.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/23. Activités criminelles organisées

Le Conseil économique et social,

Alarmé par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de crime organisé, sur le plan tant national qu'international,

Préoccupé par la menace que représentent ces activités pour la stabilité de la société, le développement économique, les institutions démocratiques et les activités commerciales légitimes,

Sachant que le caractère transnational d'une forte part des activités criminelles organisées exige une intensification de la coopération technique et scientifique, comme l'a fait valoir à diverses reprises le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient de l'importance des initiatives prises à cet égard par ce comité,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70 du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer avec ledit comité en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989, a prié le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures de répression en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

Notant que, dans sa résolution 24, le huitième Congrès a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé⁵⁸,

Notant également le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès et invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés,

Notant en outre que l'Assemblée générale, également dans sa résolution 45/121, a fait sienne la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité les mesures pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale pendant les cinq prochaines années,

Notant que la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991⁵⁹, a formulé des recommandations importantes dans ce domaine,

Notant également que le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédé-

ration de Russie) du 21 au 25 octobre 1991⁶⁰, conformément à la résolution 45/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, a formulé des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, en vue d'intensifier la lutte contre les différentes formes de crime organisé,

Réaffirmant que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires publics.

1. *Prend acte* des recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie), et des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé, tenu à Souzdal (Fédération de Russie), qui figurent aux annexes I et II de la présente résolution, et les soumet à l'examen des gouvernements afin qu'ils puissent s'en inspirer pour intensifier la lutte contre le crime organisé aux plans national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives et la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le crime organisé, l'accent étant mis en particulier sur les crimes économiques et le blanchiment des capitaux illicites, et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée;

3. *Invite* les Etats Membres à considérer avec faveur l'organisation d'ateliers axés sur la pratique, les projets de recherche et les programmes de formation pour traiter des aspects spécifiques des activités criminelles organisées, en vue d'échanger des idées concernant les méthodes de répression conçues pour lutter contre ces activités et qui se sont avérées efficaces et compatibles avec les principes du respect des droits de l'homme.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

ANNEXE I

Recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991

Les recommandations suivantes ont été élaborées par le Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale à l'intention du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance⁶¹, lors de sa douzième session. Elles sont tirées des débats sur les points de fond de l'ordre du jour ainsi que des documents présentés par les experts et par les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui font partie des Nations Unies ou leur sont reliés :

1. L'action menée pour étudier et combattre la criminalité transnationale et les activités criminelles présentant des aspects transnationaux devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs concernant, par exemple, les changements considérables que la situation politique, économique et sociale a connus dans le monde et l'élargissement généralisé d'activités commerciales internationales, y compris la mise en place de marchés communs ou d'autres formes d'intégration. Elle devrait aussi tenir compte de la vulnérabilité des frontières nationales, du perfectionnement très poussé des communications modernes, de l'expansion des rouages bancaires internationaux et de la simplification des virements d'argent qui en est résultée, du recours

généralisé à la technologie informatique, de la diffusion dans le monde entier d'activités illicites concernant les armes et les explosifs, de l'augmentation du nombre des entreprises qui produisent et emploient des substances radioactives ou des substances chimiques et de l'utilisation de plus en plus répandue de ces substances, ainsi que du champ d'action géographiquement limité des législations nationales et des services nationaux de répression, des divergences entre les systèmes juridiques et des effets limités des procédures internationales qui concernent la production d'éléments de preuve ainsi que l'appréhension et l'extradition des délinquants.

2. En raison des changements d'ordre politique et économique que connaissent un grand nombre de pays, y compris ceux où apparaissent les nouvelles « économies de marché », des dispositions législatives et réglementaires nouvelles devraient être mises au point pour permettre de prévoir l'évolution de la situation et les réalités économiques en train de se dégager et pour permettre d'y faire face. Il faudrait intensifier les échanges de renseignements et de données d'expérience concernant la criminalité économique et la lutte contre cette criminalité sur le plan des sanctions pénales. Il faudrait tenir dûment compte des mécanismes de réglementation en tant que compléments essentiels des sanctions pénales.

3. En raison de la menace de plus en plus grave que représentent le crime organisé, le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationale, les gouvernements devraient être encouragés à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux permettant d'assurer ou de renforcer l'efficacité des procédures d'extradition et l'assistance mutuelle en matière pénale, en utilisant comme base les traités types de l'Organisation des Nations Unies ou autres traités et accords conclus à l'échelon régional et à l'échelon international. Il serait indispensable que les organismes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux viennent dans ce domaine appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies. Il conviendrait d'établir et de maintenir des mécanismes de coordination appropriés.

4. Les pays devraient envisager de mettre en place un organisme national doté des pouvoirs nécessaires pour planifier et coordonner le programme interne de justice pénale et de prévention du crime. Cet organisme devrait comprendre des représentants des différents secteurs compétents des pouvoirs publics et de la collectivité.

5. Les pays devraient convenir de mettre en commun information et renseignement sur les questions ne prêtant pas à controverse. Pour faciliter de tels échanges, les pays devraient mettre en place des bases de données nationales reliées à tous les autres pays. Un comité technique devrait se voir confier la charge de superviser ces activités.

6. Les pays devraient étudier les pratiques qui régissent l'extradition dans certains groupes régionaux, au Conseil de l'Europe par exemple, ce qui pourrait aider à supprimer les difficultés liées aux conditions techniques qui constituent les principaux obstacles à l'octroi de l'extradition.

7. L'action nationale et internationale tendant à conférer une efficacité accrue aux stratégies de lutte contre la criminalité transnationale devrait s'employer avant tout :

a) A harmoniser les législations et à éviter les conflits de compétence qui peuvent avoir pour résultat que les personnes qui se sont rendues coupables de crimes transnationaux graves échappent à la justice;

b) A frapper de sanctions pénales certaines formes de comportement en vue de combler les lacunes des législations nationales;

c) A coopérer dans le cadre de l'extradition, de l'assistance mutuelle, de l'exécution des jugements étrangers, du transfert des poursuites pénales et du transfert des délinquants, y compris la désignation d'un organisme de coordination approprié chargé d'accélérer l'exécution des traités;

d) A intégrer les diverses modalités de coopération internationale en vue d'en améliorer les résultats et de les rendre plus efficaces;

e) A réévaluer les principes traditionnels de coopération internationale, qu'il s'agisse, par exemple, de la réciprocité, de la double incrimination, de la spécialité, de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction, de la non-extradition des nationaux et de la territorialité;

f) A atténuer les divergences entre les notions internes de justice pénale, y compris les dispositions législatives de fond ainsi que les règles de procédure et pratiques, compte dûment tenu des considérations relatives aux droits de l'homme;

g) A mettre en commun le renseignement (l'information) disponible en matière de répression et à accroître les activités communes dans le cadre de la collaboration entre Etats des services de répression;

h) A mettre au point des mécanismes financiers efficaces permettant de dépister le produit d'activités illicites;

i) A mettre au point des « espaces judiciaires » sous-régionaux ou régionaux en vue de rechercher comment les élargir en fonction de besoins particuliers ou de besoins nettement définis en train de se dégager;

j) A incorporer des crimes internationaux et transnationaux aux législations internes en vue notamment de supprimer les refuges sûrs;

k) A mettre au point les moyens de prévenir, dépister et poursuivre les abus de pouvoir commis par les agents des pouvoirs publics et les autres formes de comportement corrompu;

l) A mettre au point des programmes d'instruction et de formation en matière de droit pénal international à l'échelon des études juridiques ainsi qu'à l'intérieur des organismes publics;

m) A mettre au point une instruction et une formation spécialisées à l'intention des magistrats, membres du parquet et agents des services de répression dans les domaines de la criminalité transnationale, du blanchiment de l'argent et d'autres infractions économiques, y compris la corruption, et à élaborer les instruments didactiques requis;

n) A mettre en place des centres régionaux capables d'accroître les imprimés spécialisés, documents et résultats des travaux de recherche dont on dispose et capables en même temps de donner des avis juridiques techniques aux pays de la région;

o) A accepter le principe que tous les pays, quelque gravement atteints qu'ils soient par la criminalité transnationale, doivent collaborer et mettre en commun l'information dont ils disposent quant à la nature et à l'ampleur de cette criminalité, en vue de faciliter la formulation et la planification d'une politique appropriée;

p) A assurer la liaison voulue avec les réseaux internationaux et régionaux existants tels que l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et autres organismes internationaux;

q) A amener les pouvoirs publics et les organismes nationaux compétents à mieux saisir l'importance du lien entre le développement socio-économique et des programmes de lutte contre la criminalité qui soient dotés d'un budget approprié et se voient allouer les ressources voulues, y compris l'aide internationale aux plans de prévention de la criminalité.

8. Il faudrait continuer de s'employer à formuler des stratégies efficaces permettant de faire face aux crimes contre l'environnement. Il conviendrait d'évaluer les législations administratives, civiles et pénales appliquées par les différents pays en vue de dépister les lacunes et de proposer des remèdes appropriés. Il conviendrait d'attacher une attention suffisante non seulement aux stratégies visant à sanctionner, mais aussi à la prévention des atteintes à l'environnement et à la protection du milieu.

9. Il faudrait s'employer à assurer la plus large publicité possible aux objets d'art volés de façon à empêcher leur vente illicite, ce qui permettrait d'endiguer efficacement le trafic international des objets mobiliers culturels.

10. En vue de mettre à profit tant les succès remportés que les échecs, il faudrait évaluer les résultats de la coopération déjà en place qui tend à empêcher que les rouages bancaires et les institutions financières ne servent à blanchir l'argent, y compris les mesures préventives ayant fait leurs preuves. Il faudrait encourager des initiatives comme celle que le Conseil de l'Europe a prise en adoptant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui a été ouverte à la signature le 8 novembre 1990⁶², et il faudrait continuer de s'employer à mettre au point un accord multilatéral d'application universelle. La décision type de confiscation⁶³ est un modèle très pratique qui peut se révéler extrêmement utile aux fins de cette application. On peut se procurer auprès du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat une analyse détaillée des dispositions de cette décision type.

11. Il faudrait s'employer à rassembler des renseignements sur la corruption et les stratégies de lutte contre la corruption afin d'aider les gouvernements à la combattre et de leur offrir une base qui leur permette de formuler des politiques plus efficaces de lutte contre la corruption. Il faudrait insister sur la mise au point des programmes d'étude des cours de formation anticorruption, en particulier dans les pays en développement. Outre les travaux de recherche, la formation et l'assistance technique concernant les méthodes les plus perfectionnées de lutte contre la corruption par voie répressive, il faudrait s'attacher également à prévenir et à instruire. L'action de commissions indépendantes qui luttent contre la corruption peut aider à mettre au point des mesures de contrôle dans l'administration publique et à amener à ne plus tolérer le gaspillage et la corruption. Dans sa résolution 7⁵⁸, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a expressément prié le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de fournir une assistance aux fins de cette animation, prié le Secrétaire général de publier dans toutes les langues officielles le manuel des mesures pratiques contre la corruption⁶⁴, qui a déjà été élaboré, et prié le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de mettre au point, à l'intention des agents de l'Etat, un projet de code de conduite international qui serait présenté au neuvième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

12. Si la coopération bilatérale et régionale peut fournir des mécanismes pour des arrangements spécifiques visant à prévenir certains types de crimes transnationaux ou à faire des enquêtes à leur sujet, elle ne peut apporter de solution d'ensemble aux problèmes de coopération dans la lutte contre les formes graves de crime organisé au niveau international. Il faudrait renforcer l'efficacité de la coopération multilatérale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, qui a été dotée par la communauté internationale du mandat général nécessaire pour donner aux pays des directives et l'assistance voulue pour les aider à prévenir et combattre la criminalité transnationale. On pourrait réaliser cet objectif dans le contexte d'un programme véritablement international pour la prévention du crime et la justice qui parviendrait à répondre aux problèmes soulevés par ce type de criminalité.

13. Les enquêtes de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité devraient aussi comporter des renseignements sur les tendances de la criminalité transnationale pour permettre que l'on en analyse en profondeur l'ampleur, la structure et la dynamique, ainsi que le montant des dépenses matérielles qu'elle entraîne et des conséquences sociales qu'elle peut avoir. Lors de l'élargissement ultérieur du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale, il faudrait s'attacher à mettre en place des bases de données concernant la criminalité transnationale.

14. Il faudrait étudier plus avant l'idée d'instituer une fondation mondiale de la prévention du crime et de l'assistance aux victimes de la criminalité transnationale, qui pourrait aider à recenser et mobiliser des ressources financières en vue d'appuyer l'exécution de programmes internationaux de prévention du crime et de justice pénale, de sensibiliser le public aux tendances de la criminalité et aux droits des victimes, de mettre au point des moyens novateurs de répondre aux besoins d'assistance technique et de fournir une aide financière aux victimes.

15. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait tendre à mettre au point les nouveaux mécanismes, procédures, conventions et institutions qui sont nécessaires pour combattre la criminalité présentant une dimension ou des aspects transnationaux et pour aider les gouvernements à réduire la criminalité interne, ainsi qu'il est notamment indiqué ci-après :

- a) Il pourrait en particulier s'agir d'aider les pays :
 - i) A rassembler et analyser des renseignements sur les taux de fréquence de la criminalité et l'efficacité de la lutte contre cette criminalité;
 - ii) A prévenir la criminalité et à secourir les victimes des activités criminelles;
 - iii) A renforcer la justice pénale grâce à des méthodes améliorées d'enquêtes criminelles et à la mise au point de procédures applicables avant le procès ou pendant celui-ci ainsi que de procédures permettant d'en appeler des jugements;
 - iv) A améliorer l'exécution des peines et la réinsertion des délinquants dans la société ainsi qu'à lutter contre la récidive;
- b) A l'échelon international, il devrait s'agir :
 - i) D'élaborer des conventions, déclarations et recommandations internationales ayant trait à la définition des infractions internationales;
 - ii) De renforcer les mécanismes existants de coopération et de mettre au point des mécanismes nouveaux, y compris les mécanismes concernant l'assistance mutuelle et l'extradition;
 - iii) D'organiser des programmes de stages à l'intention des pays en développement;
 - iv) D'élaborer des dispositions pénales types qui aient trait à telle ou telle infraction;
- c) Il devrait en outre s'agir d'élaborer et d'encourager des activités sous-régionales, régionales et internationales coordonnées, du stade de l'enquête au stade du jugement, en recherchant notamment s'il serait pratique de mettre en place des instances pénales sous-régionales et régionales auxquelles compétence aurait été transférée, en vue de répondre plus efficacement aux problèmes de la criminalité interne particulièrement grave et de la criminalité s'étendant au-delà des frontières nationales;
- d) Il y aurait aussi lieu d'envisager que l'Organisation des Nations Unies coordonne les accords de coopération à l'échelon bilatéral, y compris l'échange d'agents des services de prévention du crime et de justice pénale, notamment des fonctionnaires de police de différents niveaux qui pourraient de la sorte procéder à des études comparatives dans le domaine des enquêtes pénales sur le trafic des drogues et d'autres activités analogues. De plus, les attachés de justice pénale en poste dans les ambassades et les consulats pourraient s'aider mutuellement à mieux comprendre la législation ainsi que la procédure et les méthodes judiciaires de leur pays, ce qui pourrait représen-

ter un moyen très utile de faciliter une coopération efficace s'agissant de crimes transnationaux intéressant différents pays;

e) Les correspondants nationaux des Nations Unies nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devraient devenir plus opérationnels. La solution idéale serait que ce rôle soit coordonné par un bureau ou des membres d'un organisme ou institution ayant des responsabilités dans le cadre de la justice pénale de leurs pays, ce qui leur permettrait de veiller à ce que des mesures soient prises lorsqu'il y a lieu et de répondre avec exactitude et avec autorité aux enquêtes de l'Organisation des Nations Unies;

f) La coopération technique, en particulier aux échelons régional et sous-régional, devrait s'intensifier grâce à la mise au point de projets d'assistance technique dans l'intérêt des pays en développement. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à renforcer les moyens opérationnels du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale et des services consultatifs interrégionaux qui s'y rattachent, pour faire en sorte que les données les plus récentes de la technique et du savoir-faire modernes soient mises à la disposition de tous les Etats Membres. Il faudrait aussi s'employer à instituer des conseillers régionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale qui aient pour but de fournir des prestations de services aux diverses régions, en étroite rapport avec les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

g) Le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait être coordonné avec celui de l'OIPC/Interpol et d'autres organisations compétentes.

ANNEXE II

Mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédération de Russie) du 21 au 25 octobre 1991

1. Le Séminaire international sur la répression du crime organisé qui a réuni des responsables officiels du maintien de l'ordre et des experts venus de 15 pays, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de l'Institut d'Helkinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, organisme affilié à l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et de l'Office of International Criminal Justice de l'Université d'Illinois à Chicago (Etats-Unis d'Amérique) a formulé les mesures pratiques suivantes contre les activités criminelles organisées, sur la base de l'importante expérience acquise par ces participants dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, les possibilités d'application de ces mesures étant fonction des divers systèmes juridiques et judiciaires, des moyens d'action existants et des diverses formes que peut prendre le crime organisé.

I. -- LES FORMES DU CRIME ORGANISÉ

2. Malgré certaines caractéristiques communes, la façon dont le crime organisé évolue et les formes qu'il prend diffèrent selon les pays, selon les facteurs sociaux, économiques et juridiques qui influencent la naissance des associations criminelles. On peut dire cependant que, dans la majorité des pays, le crime organisé prend deux formes principales : la participation à des activités illégales (vol ou usurpation de biens, blanchiment d'argent, trafic des drogues, trafic de devises, racket, prostitution, jeu, trafic d'armes ou d'antiquités) et l'activité dans le domaine économique légal (directement ou par l'intermédiaire de moyens tels que l'extorsion), cette activité tendant toujours à être associée à des méthodes de concurrence illégale et ayant parfois une importance économique supérieure à celle des activités entièrement illégales. Dans un cas comme dans l'autre, il y a recours à des moyens criminels, parce que le noyau de ces associations est composé d'éléments criminels.

3. Il n'existe pas à cette date de définition uniforme du crime organisé. Pour l'essentiel, cependant, on désigne par là tout groupe relativement important d'éléments criminels permanents et commandés qui se livrent à des activités délictuelles pour le profit et cherchent à mettre en place un système de protection contre les éléments légaux de la société par des moyens illicites tels que la violence, la terreur, la corruption ou le vol à grande échelle. De façon plus générale, on pourrait dire que l'expression s'applique à « tout groupe d'individus organisés dans le but de faire des profits par des moyens illégaux et de façon continue ».

4. Il existe de nombreux types de crime organisé. Le premier type est la « famille » traditionnelle, de style mafia, où l'on trouve généralement une hiérarchie établie, des règles internes, une discipline, certains codes de conduite et une certaine diversité dans les activités illégales. C'est à ce type qu'appartiennent les groupes criminels les plus étendus et les plus solide-

ment établis, qui se livrent à une multiplicité d'activités illégales. Il y a aussi le crime organisé du type professionnel, dont les membres se réunissent pour certaines opérations criminelles. Ces organisations, plus fluides et moins rigides que celles du type traditionnel, s'occupent principalement de fausses monnaies, de vol de véhicules, d'agressions armées, d'extorsion et autres activités de ce genre. Leur composition est très souvent fluctuante, et il arrive que leurs membres se livrent chacun à plusieurs types d'activité criminelle. De plus, beaucoup de ces groupes sont spécialisés dans certains territoires particuliers, et d'autres dans certains types de crimes.

5. Il existe aussi des groupes criminels organisés sur la base des liens ethniques, culturels ou historiques qui unissent leurs membres. Ces liens, qui tiennent au pays d'origine de ces individus, les aident à constituer de véritables réseaux dépassant les frontières nationales. Les caractéristiques propres à ces groupes, telles que la langue ou les usages, leur permettent, en les isolant, de se protéger contre l'action des forces de l'ordre. Beaucoup de groupes criminels organisés ont ainsi une importante composante ethnique ou nationale et sont fréquemment désignés par des termes exprimant cette origine. Faute de mieux, et parce qu'ils sont communément employés, ce sont ces termes qui seront utilisés dans le présent document, malgré les risques de simplification et de généralisation abusive, et bien qu'ils puissent paraître offensants à la vaste et honnête majorité des membres de ces groupes ethniques ou de ces nationalités.

6. Dire qu'il existe divers types de groupes criminels organisés ne signifie pas qu'il existe entre eux des frontières étanches. Presque tous les groupes organisés se composent d'une multiplicité d'éléments, dont certains apparaissent en même temps que de nouvelles formes de criminalité. Certains pays, par exemple, ont vu surgir des formations spécifiquement urbaines, telles que les bandes de délinquants juvéniles. Le crime organisé est quelque chose d'extrêmement souple et se caractérise fréquemment par la rapidité avec laquelle il sait adapter ses formes d'activité aux politiques de répression et aux mécanismes de protection adoptés par les pays où il opère. Ses chefs sont souvent des individus d'une grande intelligence et d'une extrême cruauté, véritables professionnels du crime, et représentant à ce titre une menace particulière contre la société.

7. Le crime organisé a des effets négatifs d'ordre social, politique et économique. Parmi les premiers, il faut compter les répercussions du trafic des drogues sur le comportement et le bien-être des individus, l'aggravation de la violence, armée ou non, la crainte de la violence, la mainmise sur les organismes tels que les syndicats et l'exploitation de leur influence, ou encore l'augmentation du coût des biens et des services. Dans un pays hautement développé, par exemple, le principal groupe organisé avait la haute main sur quatre des fédérations syndicales.

8. Les effets d'ordre politique sont par exemple l'influence exercée par infiltration dans les partis politiques et l'appareil gouvernemental, y compris les administrations locales, ainsi que la corruption des politiciens et des fonctionnaires, ce qui entraîne dans bien des cas une perte de confiance de la population à l'égard du gouvernement et du processus politique ainsi qu'une dégradation du consensus social. Nombreux sont les pays qui signalent des cas de corruption de policiers ou de militaires par les trafiquants de drogues. De même, les meurtres de fonctionnaires, de magistrats, de maires et de membres des forces de l'ordre dans certains pays ont alarmé l'opinion publique mondiale.

9. Il n'est pas possible de préciser exactement toutes les conséquences économiques du crime organisé, ni même de les évaluer. Le crime organisé infiltre l'activité économique licite, souillant tous ceux avec qui il entre en contact et corrompant les responsables dont il a besoin pour faire blanchir ses bénéfices illégaux. Dans certains pays, ces bénéfices peuvent être comparés à ceux de branches industrielles entières : par exemple, le trafic de stupéfiants passe pour être la deuxième industrie mondiale en valeur marchande. Le revenu des groupes criminels organisés égale le produit national brut de nombreux pays.

10. Par l'importance des capitaux qui sont à sa disposition, par ses moyens de s'insinuer dans l'activité économique licite et de ruiner ses concurrents par le contrôle qu'il peut exercer sur les prix, le crime organisé représente une grave menace pour l'avenir même de toute société. L'activité licite peut se trouver à la merci de cette économie clandestine, avec tous les dangers politiques et sociaux que cela suppose. L'importance des sommes illicites injectées dans l'économie mondiale a des effets négatifs sur les balances nationales des paiements, sur le système monétaire, sur les relations bancaires, sur la rentabilité des entreprises privées et sur le coût des biens de consommation et des services.

11. La coopération entre les grandes associations criminelles et l'internationalisation croissante du crime organisé pourraient faire apparaître un système économiquement assez puissant pour faire peser une menace à la-

quelle beaucoup de pays ne seraient pas capables de répondre par leur seule force.

II. — LA RÉPONSE DE LA LOI

12. Dans presque tous les pays, les individus qui se livrent à des activités illégales de crime organisé peuvent être traduits en justice, soit parce que leur activité est un délit de droit commun, soit parce qu'elle constitue un délit aux termes des lois adoptées à cet effet. Une longue expérience de la lutte contre le crime organisé a en effet amené beaucoup de pays à promulguer des lois spécialement conçues pour empêcher le crime organisé de prospérer. Ces lois ont à la fois un caractère préventif et un caractère répressif. Cependant, la recherche de la preuve présente des difficultés considérables dans les cas de ce genre, et il y a certaines limites à l'application des sanctions et des mesures contre les activités illégales des individus en cause. La législation en la matière devrait faire l'objet d'un réexamen constant, et être amendée le cas échéant en fonction des faits.

13. Il est très important que la loi offre les moyens d'établir la responsabilité pénale, non seulement de l'auteur même du crime, mais aussi des chefs de l'association criminelle (lesquels ne participent généralement pas au crime de façon directe). Si la responsabilité pénale des chefs ou des membres des associations criminelles n'est pas établie, il ne sera possible de poursuivre que les délinquants les moins importants, et non pas ceux qui les dirigent.

14. Le crime organisé est considérable par l'étendue de ses activités et par les dangers qu'il représente. Dans certains pays, il peut être souhaitable d'adopter des lois visant directement les crimes commis par les membres des associations criminelles : ces lois ne viseraient pas des actes particuliers, mais tout délit grave commis de façon concertée par un groupe d'individus agissant ensemble et dans un but commun. Il peut aussi être souhaitable d'adopter des lois interdisant toute participation à une association criminelle. Ces lois devraient préciser les éléments constitutifs du crime organisé, circonstances aggravantes comprises.

15. Il importerait, pour lutter effectivement contre le blanchiment d'argent, que tous les pays adoptent certaines normes pour les institutions bancaires et financières et prévoient une responsabilité pénale dans les cas de ce genre, de façon à pouvoir se conformer aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁵. Des instruments non limités au trafic de stupéfiants, tels que certaines conventions régionales et certains règlements types, peuvent aussi être utiles.

16. Un moyen d'action possible serait d'imposer l'obligation de faire rapport aux organismes compétents sur toute transaction financière excédant un certain montant prévu par la loi, ou sur toute transaction douteuse. La création d'une responsabilité pénale en cas de non-respect de ces obligations serait d'une grande utilité dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Les indications ainsi reçues permettraient de procéder à des investigations en cas de transaction particulièrement douteuse, et les enquêteurs pourraient s'en servir pour établir l'usage que les organisations criminelles font de leurs bénéfices. Ces indications pourraient également être utiles en corroborant les déclarations des témoins, ou en attirant l'attention des enquêteurs sur une augmentation soudaine des transactions financières dans un secteur géographique donné (ce qui peut signifier que ce secteur est devenu l'objet des activités du crime organisé) ou sur certaines anomalies dans les transactions financières de telle ou telle banque. Un système international devrait être mis sur pied pour l'échange de ce type d'informations.

17. Le succès de la lutte contre le blanchiment d'argent dépend directement des possibilités qu'ont les responsables de cette lutte d'avoir connaissance de l'activité des institutions financières. Le problème est ici que le fait d'offrir l'activité des institutions financières d'un pays à un contrôle extérieur risque d'avoir des effets négatifs sur leur compétitivité. D'un autre côté, les activités du crime organisé peuvent menacer une société tout entière. De plus, l'argent qui en est issu emprunte souvent les mêmes circuits que l'argent dérobé au fisc. Cela étant, il est vital que les banques conservent une trace écrite de l'identité de leurs clients et collaborent avec les forces de l'ordre dans chaque cas de dépôt ou d'autre transaction douteuse. Il pourrait être nécessaire de renforcer les moyens de contrôle sur les opérations bancaires, et même de centraliser ces informations. Les gouvernements devraient encourager les banques à prendre toutes les responsabilités qu'il leur est possible d'assumer dans le contrôle de l'activité criminelle.

18. A l'heure actuelle, c'est seulement dans certains pays que le blanchiment d'argent constitue un délit, ce qui permet au crime internationalement organisé de se servir des institutions bancaires et autres des autres pays. Il importerait donc que tous les pays inscrivent dans leur code pénal un délit de « blanchiment d'argent », conformément à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de sub-

stances psychotropes. Il conviendrait aussi d'envisager de viser toutes les formes de bénéfice du crime organisé dans ces dispositions pénales.

19. La corruption facilitant considérablement l'activité des groupes criminels, beaucoup de pays ont adopté des lois spécialement anticorruption. La lutte contre le crime organisé serait grandement facilitée si tous les pays s'inspiraient des recommandations adoptées en la matière par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁸ et faisaient l'usage voulu du manuel des mesures pratiques contre la corruption⁶⁴ approuvé lors de ce congrès. Il importerait que les pays prennent des dispositions pour empêcher les groupes criminels de corrompre les individus et les organismes relevant du secteur économique et financier, notamment dans des domaines tels que les contrats publics et les services commerciaux.

20. Le fait qu'un délit soit commis par un groupe organisé peut être considéré comme une circonstance aggravante. Il existe des dispositions à cet effet dans le code pénal de nombreux pays.

21. Outre les peines habituellement applicables en cas de condamnation (emprisonnement, amendes), on pourrait envisager d'autres sanctions pour décourager la criminalité organisée. Dans certains pays, les tribunaux imposent certaines limites au droit de propriété, à la liberté de résidence ou d'association et à l'activité quotidienne des individus officiellement reconnus coupables de crime organisé, souvent en tenant compte de leurs antécédents judiciaires. Les octrois de licences ou de contrats publics peuvent aussi être soumis à certaines conditions : absence de liens avec les associations criminelles, preuves de bonne réputation. Les personnes physiques ou morales qui se livrent à des activités économiques ou financières entraînant de graves risques pour la population, par exemple les caisses d'épargne ou les entreprises d'élimination des déchets, devraient également faire l'objet de réglementations assez sévères et suffisamment respectées pour prévenir tout méfait, d'autant plus que les condamnations pénales permettent rarement d'indemniser convenablement les victimes. La prévention et la répression des activités illégales des personnes morales, sociétés multinationales ou autres, devraient recevoir une attention particulière. Leurs dirigeants échappent fréquemment à la compétence des tribunaux nationaux, et leur responsabilité individuelle est parfois difficile à établir. Dans certains pays, en cas d'activité illégale d'une société, c'est la personne morale elle-même qui peut faire l'objet d'une sanction pénale : amende, saisie, perte de certains droits.

22. Un moyen de lutte efficace contre les crimes commis dans un but économique est la saisie des gains et autres avoirs des individus et des organisations en cause. Le gel, la saisie et la confiscation des biens liés à une activité illégale jouent un rôle important dans la législation de certains pays. La saisie judiciaire considérée comme une arme stratégique, comme un outil économique pour décourager les activités criminelles organisées et comme un moyen d'en supprimer les avantages financiers, a sa place dans le renforcement de la lutte contre le crime organisé.

23. Les règles à respecter pour décider le gel, la saisie ou la confiscation des biens de ce genre devraient être d'application assez large pour que le coupable soit touché sous diverses formes. Les Etats devraient être en mesure d'annuler tout gain résultant d'une activité criminelle. Cela aurait également pour avantage de permettre aux organismes de lutte contre le crime organisé d'utiliser les capitaux et les biens ainsi saisis pour leurs propres activités. Ces organismes trouveraient là un puissant encouragement. Ces biens pourraient également être partagés conformément à des accords internationaux.

24. Face au crime organisé, les types de biens ci-après devraient pouvoir être saisis : a) tout avoir représentant le bénéfice d'une action criminelle organisée et tout bien acquis grâce à de tels bénéfices; b) tout bien utilisé ou destiné à être utilisé, de quelque façon que ce soit et en quelque partie que ce soit, pour commettre ou aider à commettre un crime imputable à un groupe organisé, qu'il s'agisse de terrains, de bâtiments ou d'autres biens privés.

25. En ce qui concerne le régime de la preuve, on pourrait envisager d'appliquer certaines règles particulières pour la confiscation des biens des individus coupables de crime organisé. Si, par exemple, il est établi que l'accusé a acquis certains biens à l'époque où il commettait les délits pour lesquels il est condamné, et qu'il n'y a pas d'autre moyen par lequel il aurait pu acquérir ces biens, on peut raisonnablement en conclure que les biens en question sont le produit de son activité illégale. Qu'ils aient un but préventif ou répressif, les textes législatifs relatifs à ce type de confiscation doivent protéger la liberté de l'individu et son droit de propriété conformément aux principes constitutionnels de chaque pays.

III. — LA PROCÉDURE

26. Dans beaucoup de pays, les règles de la procédure pénale obligent le juge, le parquet, l'enquêteur ou le policier, selon le cas, à procéder aux investigations relevant de sa compétence dès qu'il y a indication d'activités illégales. Il y a cependant des situations où le responsable de ces investigations dispose de certains pouvoirs discrétionnaires, qui lui permettent de ne pas poursuivre l'enquête ou de ne pas déférer l'individu en cause à la justice. Dans les pays où ce système existe, les enquêteurs s'en servent fréquemment dans leurs rapports avec les individus appartenant au milieu criminel qui leur servent d'indicateurs. Cette pratique exige un sens de la responsabilité professionnelle extrêmement développé de la part des enquêteurs. Les Etats devraient être encouragés à admettre dans certains cas la possibilité d'accorder l'immunité aux individus suspectés de simples délits afin de mieux démasquer les chefs des groupes criminels organisés.

27. Dans beaucoup de pays, le code pénal précise les éléments à réunir pour établir qu'un délit a été commis. Ce sont notamment les suivants : l'acte même de la commission; la culpabilité de l'accusé et ses motifs; les circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris les antécédents de l'accusé; et la nature et la gravité des préjudices résultant du délit. Ces éléments de preuve sont appréciés par le responsable de l'enquête, par le parquet et, finalement, par le tribunal. En pratique, il n'y a pas de différence de preuve entre le cas des crimes dus aux groupes organisés et celui des autres types de crimes.

28. Le verdict doit rester la tâche des autorités exerçant le pouvoir judiciaire dans le cas des crimes imputables au crime organisé. Ce faisant, le principe de la présomption d'innocence doit être respecté.

29. L'expérience de nombreux pays montre qu'il peut être utile d'utiliser comme éléments de preuve les informations obtenues par des moyens de surveillance électronique, ou grâce à l'action des agents de l'ordre infiltrés dans les cercles criminels, aux transports de drogue sous filature, aux révélations de complices et à d'autres méthodes d'investigation préliminaire. Ces méthodes ne sont néanmoins acceptables que si elles s'accompagnent d'un strict respect des dispositions légales et des principes de procédure.

30. Les dépositions de complices peuvent être extrêmement utiles. Correctement évaluées et utilisées, les révélations ainsi obtenues peuvent aider les agents de l'ordre à pénétrer le secret qui entoure les organisations criminelles et les protège. Certains pays ont adopté des textes qui font de la véracité des dépositions une obligation légale et qui prévoient des sanctions si le témoin se dérobe à cette obligation.

31. Dans beaucoup de pays, la loi autorise dans certains cas précis à restreindre la liberté de l'inculpé avant sa comparution en justice. Cette restriction prend le plus souvent la forme de la détention provisoire. Celle-ci peut être ordonnée lorsqu'elle paraît justifiée par la gravité de l'affaire et de la peine encourue, ou pour d'autres raisons telles que les risques ou les tentatives d'évasion de l'inculpé, ou par les risques de dissimulation des éléments de preuve, ou par la crainte que l'inculpé ne commette d'autres délits ou ne fasse peser un danger quelconque sur la collectivité.

32. Un système de mise en liberté sous caution permettant de relâcher l'inculpé contre versement d'une certaine somme, sauf décision contraire du magistrat instructeur, peut avoir son utilité. La décision en la matière doit normalement appartenir à l'autorité compétente, judiciaire ou autre; mais les moyens financiers des associations criminelles en limitent l'utilité. Dans le cas du crime organisé, les décisions concernant la mise en liberté sous caution et les autres avantages dont peut bénéficier l'accusé doivent être prises compte tenu des antécédents de celui-ci et de la gravité de l'accusation.

33. La protection des témoins est d'une grande importance, et il est donc recommandé que les autorités nationales prêtent toute l'attention voulue aux dispositions, aux programmes et aux textes législatifs garantissant leur sécurité. Il conviendrait en particulier d'adopter des mesures prévoyant la réinstallation et le changement d'identité des témoins, ainsi que leur protection physique s'ils sont menacés par un accusé ou par ses associés. Il peut y avoir lieu pour cela de fournir aux témoins des documents qui leur permettent, à eux et à leur famille, de prendre une nouvelle identité et de mettre à leur disposition un logement temporaire, d'organiser le transport de leur mobilier et autres objets personnels, de leur verser l'argent nécessaire pour vivre, de les aider à trouver du travail et de mettre à leur disposition les autres services nécessaires pour les aider à mener une vie normale. La situation financière de chaque pays est à prendre en considération dans le choix du type de protection. Les témoins incarcérés doivent eux aussi être protégés, par exemple en les séparant des autres détenus. Il peut également être nécessaire d'adopter des textes législatifs pour faire face aux problèmes pratiques que peut poser la réinstallation d'un témoin, par exemple en cas de différend sur la garde d'un enfant, ou si le témoin commet une infraction à la loi sous le couvert de sa nouvelle identité.

IV. — LES MOYENS D'ENQUÊTE

34. Pour agir efficacement contre le crime organisé, les autorités compétentes doivent pouvoir en prévoir et en détecter les activités, ce qui suppose la collecte et l'analyse systématique de toute information pertinente provenant de toutes les sources possibles et utilisable en vue d'une action tactique ou stratégique. Les méthodes appliquées pour rassembler et utiliser cette information peuvent être autorisées et contrôlées par le législateur. Il est néanmoins important que les méthodes et les moyens techniques employés soient assez perfectionnés pour faire face aux méthodes et aux moyens utilisés par le crime organisé.

35. La constitution de cette information passe par la collecte, la collation et l'analyse d'une grande variété de renseignements sur les individus et les organisations que l'on soupçonne de se livrer à des activités criminelles organisées, y compris souvent des renseignements qui paraissent à première vue n'avoir pas de lien direct avec le crime organisé. Il n'y a pas toujours de distinction nette entre l'information stratégique et l'information tactique; mais le principal but de l'information tactique est d'aider à préparer l'intervention des forces de police et à repérer les sources possibles d'éléments de preuve en prévision de l'arrestation des suspects et de leur condamnation. Des méthodes d'analyse spécialisée augmentent considérablement l'efficacité de l'information. On notera aussi qu'il est souvent utile de poursuivre la recherche de l'information à tous les stades de la procédure judiciaire et que les renseignements doivent toujours être collectés de façon à pouvoir être réutilisés et servir d'éléments de preuve plusieurs années après.

36. Lorsque les ressources disponibles le permettent, les moyens de l'informatique peuvent être particulièrement utiles. Les ordinateurs peuvent servir à collecter les renseignements sur les organisations et les individus soupçonnés d'activité criminelle organisée, ainsi que sur les infractions à la loi déjà commises ou envisagées. Dans les pays où il existe plusieurs autorités rassemblant ce type d'information, des mesures s'imposent pour permettre les échanges de renseignements, par exemple entre les autorités locales et nationales (ou fédérales) ou entre les forces de police opérant dans différentes régions. On prendra garde à la compatibilité des systèmes informatisés et à la convertibilité des systèmes manuels en systèmes informatisés. La création d'une banque de données centralisée peut être utile dans certains pays. Cette information pourrait aussi faire l'objet d'échanges internationaux sur la base d'accords entre les pays. L'assistance technique en la matière présenterait des avantages mutuels pour les pays développés et les pays en développement.

37. Une importance particulière s'attache aux renseignements obtenus de source confidentielle, tels que les détenus. Mais les renseignements utiles peuvent aussi provenir d'autres sources, nationales ou internationales. Les services financiers et les services du fisc, en particulier, peuvent, quand cela leur est permis, jouer un rôle considérable dans la lutte contre le crime organisé, vu qu'ils se trouvent fréquemment en contact direct avec ces groupes lorsque ceux-ci cherchent des débouchés pour les bénéfices tirés de leurs activités. Les commissions d'enquête et les archives officielles peuvent également servir. La collecte d'une information financière et commerciale complexe et sa présentation sous forme d'élément de preuve intelligible sont un moyen essentiel d'enquête efficace sur le crime organisé. La collecte de l'information doit en outre s'étendre aux biens susceptibles d'être saisis, afin que ceux-ci puissent être mis à la disposition des forces de police.

38. L'infiltration des entreprises licites par le crime organisé et ses contacts éventuels avec les milieux politiques risquent de lui donner une respectabilité de façade, de faciliter la corruption et de faire obstacle aux efforts d'investigation. Les agents de l'ordre, lorsqu'ils collectent les renseignements sur l'activité criminelle d'un individu ou d'une organisation, doivent donc s'efforcer d'en dresser un tableau aussi complet que possible. Ils peuvent recourir pour cela à toute une série de mesures, notamment les suivantes :

a) Développer les moyens d'information, à savoir indicateurs, perquisitions et autres techniques, nécessaires pour démasquer les principales opérations du crime organisé;

b) Identifier les facteurs et les conditions qui facilitent les progrès de l'activité criminelle organisée;

c) Organiser la collecte, le stockage et l'analyse centralisés de l'information (y compris « l'organigramme » des associations criminelles), ainsi que l'application tactique de cette information;

d) Etablir une collaboration multidisciplinaire avec les forces de l'ordre et les autres autorités compétentes;

e) Etudier l'expérience des autres pays en matière de lutte contre le crime organisé;

f) Concevoir à partir des éléments ci-dessus une politique intégrée de lutte contre le crime organisé s'étendant à l'action législative, à l'allocation des ressources et à la mobilisation de l'opinion publique.

39. Il est recommandé que les autorités de tous les pays aient recours à des moyens d'action secrète afin de réunir l'information et les éléments de preuve nécessaires pour triompher du secret et du climat de complicité et de crainte qui entourent le crime organisé, pour comprendre comment fonctionnent les associations criminelles, qui commandent leurs activités et où vont leurs bénéfices illégaux. Si l'on prend les précautions voulues, on peut obtenir les résultats recherchés dans ce sens grâce à l'emploi d'agents secrets ou d'indicateurs, souvent complété par le recours aux moyens techniques qui permettent d'intercepter et d'enregistrer les conversations révélatrices. Ces moyens techniques peuvent aller des écoutes téléphoniques au matériel de télévision en circuit fermé ou de vision nocturne, et même jusqu'à l'enregistrement vidéo et audio des actes criminels. Dans certains pays, ces possibilités techniques ne peuvent être utilisées que si les autres moyens d'enquête ont échoué, ou s'il n'y a pas de raison de penser que ces moyens aboutiront au résultat désiré, ou si les autres possibilités sont jugées trop dangereuses.

40. Les délinquants qui acceptent de collaborer avec les autorités peuvent servir à infiltrer les groupes criminels, à condition que l'on vérifie avec le plus grand soin l'authenticité de leurs indications et qu'il soit tenu compte de la gravité de leur propre responsabilité. Une remise de peine, ou même un non-lieu lorsque cela est possible, peut inciter les délinquants les moins compromis à venir en aide aux autorités, surtout si cela est autorisé par la loi ou admis dans la pratique officielle, et si cela s'accompagne des mesures de protection mentionnées plus haut.

V. — ORGANISATION DE L'ACTION

41. Le crime organisé doit faire l'objet de l'action d'autorités diverses, ayant chacune des compétences différentes. A cet égard, il est souhaitable que les autorités centrales et les autorités locales maintiennent une étroite collaboration et que chacune de ces autorités maintienne à son tour une liaison efficace entre les efforts d'information et l'activité opérationnelle. Dans les pays à constitution fédérale, il est essentiel d'établir un système efficace de coordination entre les autorités fédérales et les autres, qu'il s'agisse de juridiction, d'information ou d'intervention. Une étroite coordination entre les départements et les services responsables, et à l'intérieur de ces départements et services, joue un rôle essentiel dans toute action efficace contre le crime organisé. La répartition précise des compétences peut contribuer à une collaboration harmonieuse et efficace.

42. Dans les pays qui en ont les moyens, il serait d'une grande utilité de créer une ou plusieurs unités dont les efforts seraient spécialement consacrés aux investigations sur le crime organisé, et plus particulièrement sur ses efforts de corruption, de blanchiment d'argent et de trafic des drogues. Il convient de reconnaître à cet égard qu'une spécialisation exclusive dans un domaine particulier peut comporter certains risques de corruption, et il importe de prendre les précautions voulues à ce propos.

43. Chaque organisme de lutte contre le crime organisé doit être doté d'une direction strictement centralisée, capable de contrôler l'orientation et les divers aspects des efforts d'investigation, afin de veiller à ce que ceux-ci soient conformes à la loi et aux droits de l'homme. Il importe que les membres de cette direction reconnaissent l'importance du soutien financier, logistique et moral qui peut être apporté à l'organisme dont ils ont la charge.

44. Les enquêteurs, et plus particulièrement leurs chefs, doivent être choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience, de leurs qualités morales et de leur dévouement à la cause publique. L'importance de la formation de base et de la formation en cours d'activité ne doit être sous-estimée ni pour les membres du parquet, ni pour les magistrats, ni pour les policiers.

45. Les liens entre les autorités chargées de l'enquête, des poursuites en justice et du jugement final sont très différents selon les systèmes juridiques. Quel que soit ce système, il importe de coordonner harmonieusement l'action de ces trois fonctions pour combattre le crime organisé, tout en respectant leurs domaines de compétence respectifs.

VI. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

46. L'expérience acquise sur le plan international démontre que le crime organisé a depuis longtemps franchi les frontières et a aujourd'hui un caractère transnational, notamment dans les domaines suivants : trafic de stupéfiants, contrebande, fausse monnaie, trafic d'automobiles volées, blanchiment d'argent, traite des mineurs et trafic d'armes. On remarquera que certains aspects de l'évolution suivie par la société risquent de rendre les grandes organisations criminelles encore plus impénétrables et de faciliter l'expansion de leurs activités illégales. La coopération entre les autorités

compétentes de tous les pays est donc d'une importance vitale, l'action de ces autorités devant en même temps tenir dûment compte de la souveraineté des Etats. Cette coopération devrait avoir une base légale de caractère national, bilatéral et multilatéral. La création d'une juridiction internationale étant un objectif lointain, quoique possible, la méthode la plus facile est souvent celle des accords bilatéraux. Les accords multilatéraux exigent des négociations complexes mais peuvent être d'une grande utilité, comme le montre l'exemple de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

47. Outre la coopération sur le plan juridique, l'action internationale contre le crime organisé peut prendre la forme d'une coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la formation, de l'assistance technique et de la recherche, ainsi que des échanges d'informations, notamment en faveur des pays en développement. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale peut servir de cadre pour ces efforts. La coopération internationale bénéficierait aussi d'une meilleure utilisation des moyens techniques et des services offerts par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et dans le cadre de divers arrangements régionaux et sous-régionaux.

48. Compte tenu de la souplesse des organisations criminelles et de leur habilité à tirer profit des plus légères faiblesses de la loi, tous les Etats devraient envisager de prendre les mesures nécessaires pour que leurs organes judiciaires et autres puissent répondre utilement aux demandes d'assistance provenant de l'étranger. A cette date, les principales formes de coopération internationale portent sur les domaines suivants : échange d'informations sur le crime organisé en général et coopération concrète dans le domaine opérationnel; extradition; transports de témoins; assistance mutuelle pour la saisie et la confiscation des profits illégaux et autres biens des organisations criminelles; entraînement des forces de police et assistance à ces forces, en particulier pour la lutte contre le trafic des drogues.

VII. — EVALUATION

49. Il importe, pour définir le niveau d'intervention des autorités compétentes, de pouvoir apprécier la gravité de la menace posée par le crime organisé. L'état actuel des connaissances révèle un grave manque de précision à cet égard. Certains pays se sont efforcés de calculer les conséquences financières du crime organisé, mais ces efforts n'ont pas dépassé le stade des estimations. Une recherche plus complète et plus rigoureuse dans ce domaine pourrait être utile aux législateurs et aux administrateurs, à qui il incombe de prendre les décisions voulues sur la répartition des ressources pour la lutte contre le crime organisé.

50. La prévention du crime organisé et la lutte contre cette forme de criminalité ne doivent pas rester du seul domaine des autorités spécialisées : elles appellent une coopération générale avec les autres autorités, avec les milieux d'affaires, les organisations civiques et la collectivité tout entière. La mobilisation de l'opinion publique nécessite des efforts d'éducation et exige que les médias coopèrent résolument en faisant mieux connaître le mal causé par le crime organisé et les dangers qu'il représente pour les individus et la société et en encourageant la population à contribuer à sa défaite.

1992/24. Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Considérant que, en application des résolutions 415 (V), annexe, et 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} décembre 1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Constatant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuent grandement à la promotion et au renforcement de la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant à l'esprit le nouveau rôle des congrès défini au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur les préparatifs du neuvième Congrès⁶⁶,

1. *Décide* que, ainsi que l'a recommandé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa première session⁶⁷, l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pourrait porter sur les thèmes suivants :

a) Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) Lutte contre le crime économique, le crime organisé et le crime environnemental nationaux et transnationaux : expériences nationales et coopération internationale;

c) Systèmes de justice pénale : gestion et amélioration de la police, des procédures de poursuite, des tribunaux et des peines;

d) Stratégies de prévention du crime, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives;

2. *Prie* la Commission de mettre au point, à sa deuxième session, l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès et de présenter à ce sujet ses recommandations au Conseil compte tenu de ce qui suit :

a) Le neuvième Congrès devrait porter sur un nombre limité de thèmes de fond définis de manière précise, lesquels devraient traduire des besoins urgents de la communauté mondiale;

b) Le choix final de ces thèmes devrait être fait conformément aux priorités arrêtées par la Commission;

c) Il y aurait lieu de tenir des ateliers de recherche appliquée et de démonstration liés aux thèmes visés au paragraphe 1 ci-dessus, dans le cadre du programme du neuvième Congrès, ainsi que des réunions subsidiaires associées à son ordre du jour provisoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer un plan de discussion pour l'examen de la question par la Commission, comprenant des propositions pour la tenue d'ateliers mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, en coopération avec les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les Etats Membres à participer activement à ce processus;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, en tenant compte :

a) Du mandat des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, énoncé dans la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès;

5. *Invite* les commissions régionales, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres entités du système des Nations Unies, les organisa-